



EXÉCUTIF ET AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES POLITIQUE D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le gouvernement du Nunavut reconnaît que l'administration de la législation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (AIPVP) exige des normes de pratique cohérentes et requiert de la formation au sein de tous les organismes publics afin d'assurer une reddition de comptes efficace envers le public et à la protection de la vie privée.

PRINCIPES

Cette politique appuie les principes du Pijitsirniq et du Piliriqatiginniq en s'assurant que :

- Les organismes publics respectent leur devoir d'aider les requérants à exercer leurs droits en vertu de la Loi et des règlements;
- Une application cohérente de la Loi et des règlements est mise en place dans l'ensemble des organismes publics;
- Les organismes publics veillent à la protection de la vie privée des requérants conformément aux dispositions de la Loi.

CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les ministères, directions et bureaux du gouvernement du Nunavut, ainsi qu'à tous les organismes, conseils, commissions, sociétés, bureaux et autres entités mentionnés à l'annexe A des règlements sur l'AIPVP.

DÉFINITIONS

Loi :

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Requérant :

Personne qui demande la communication d'un document en vertu de l'article 6 de la Loi.

Coordonnateur de l'AIPVP :

Un fonctionnaire ayant la formation appropriée et le pouvoir de traiter les demandes présentées en vertu de la Loi sur l'AIPVP.

Comité des coordonnateurs de l'AIPVP :

Comité composé de tous les coordonnateurs de l'AIPVP de chacun des organismes publics dûment mandatés conformément à l'article 69 de la Loi sur l'AIPVP, présidé par le gestionnaire du bureau territorial de l'AIPVP.

Comité central de reddition des comptes :

Comité composé de sous-ministres créé afin de fournir des conseils sur la gouvernance en matière de responsabilité financière et non financière au sein du gouvernement du Nunavut.

Organisme public :

Tout ministère, direction ou bureau relevant du gouvernement du Nunavut, ou tout organisme, conseil, commission, société, bureau ou autre entité mentionnés dans l'annexe A des règlements de l'AIPVP. La présente définition exclut le Bureau de l'Assemblée législative ainsi que le bureau des députés à l'Assemblée législative ou des membres du Comité exécutif.

Responsable :

Dans le cas d'un ministère, d'une direction ou d'un bureau du gouvernement du Nunavut, le membre du Conseil exécutif sous l'autorité de qui cet organisme est placé; et dans le cas de tout autre organisme public, la personne désignée dans les règlements en qualité de responsable de l'organisme.

Administrateur général :

Le sous-ministre ou le président responsable d'un organisme public

Bureau territorial de l'AIPVP :

Bureau au sein du ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales désigné à titre de bureau central responsable de la coordination des fonctions d'AIPVPV au sein de tous les organismes publics.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Le ministre responsable de la Loi doit rendre des comptes au Conseil exécutif concernant la mise en œuvre de la présente politique.

Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales doit rendre des comptes au ministre concernant l'administration de la présente politique.

DISPOSITIONS

Les responsables des organismes publics autoriseront les responsables adjoints et les coordonnateurs de l'AIPVP à exercer les pouvoirs et les fonctions conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi.

Tous les responsables adjoints des organismes publics désigneront des coordonnateurs de l'AIPVP pour leur organisme public respectif. Les responsables adjoints veilleront à ce que les désignations soient signées, tenues à jour et transmises au bureau territorial de l'AIPVP.

Les coordonnateurs de l'AIPVP doivent être formés par le bureau territorial de l'AIPVP avant de répondre à toute demande d'AIPVP.

Les organismes publics sont chargés d'assurer une représentation significative au sein du comité des coordonnateurs de l'AIPVP.

Le comité des coordonnateurs de l'AIPVP doit rendre des comptes au Comité central de reddition des comptes au sujet des fonctions suivantes :

- 1) Élaboration et exécution d'un mandat définissant ses objectifs et le cadre d'exécution de ses responsabilités.
- 2) Élaboration et examen des procédures, des protocoles, des lignes directrices, des documents d'information, des normes d'application et des services relatifs à l'administration de la Loi et de ses règlements;
- 3) Production d'un rapport trimestriel au Comité central de reddition des comptes.

Le Comité central de reddition des comptes approuve le mandat du Comité des coordonnateurs de l'AIPVP, ainsi que les procédures, les protocoles, les lignes directrices, les documents d'information, et les normes d'application relatifs à l'administration de la Loi et de ses règlements.

Le bureau territorial de l'AIPVP doit :

- 1) Conserver des copies de toutes les communications officielles et des documents juridiques concernant la Loi qui pourraient être requis pour appuyer des mesures ou établir des précédents au nom des organismes publics;
- 2) Fournir du soutien, des directives et de la formation de manière continue aux coordonnateurs de l'AIPVP concernant la Loi et ses règlements;
- 3) Aider le public dans l'exercice de ses droits en vertu de la Loi s'AIPVP et de ses règlements;
- 4) Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée dans le cadre de projets futurs nécessitant la collecte ou la conservation de grandes quantités de renseignements personnels.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

La présente politique n'a pas pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou d'adopter des mesures concernant l'administration de l'AIPVP en dehors du cadre de présente politique.

DATE LIMITATIVE

Cette politique sera en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 30 août 2017.